CHAPTER 4

An Act to Amend the Electrical Installation and Inspection Act

Assented to April 1, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

2 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Agreement re issuance of permits

3.1 The Minister may enter into an agreement with a supply authority to issue wiring permits or special wiring permits on behalf of the Minister.

Prior permits

3.2(1) Any wiring permit or special wiring permit issued before the commencement of this section by the New Brunswick Power Corporation shall be deemed to have been validly issued and is confirmed and ratified.

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Sécurité publique ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3:

Accord relatif à la délivrance de permis

3.1 Le ministre peut conclure un accord avec un distributeur d'électricité selon lequel ce dernier délivre des permis de câblage ou des permis spéciaux de câblage pour son compte.

Permis préalables

3.2(1) Tout permis de câblage ou permis spécial de câblage délivré par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été validement délivré et est confirmé et ratifié.

- **3.2**(2) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of a permit referred to in subsection (1) or the authority of the New Brunswick Power Corporation to issue the permit, lies or shall be instituted against any of the following persons, if the New Brunswick Power Corporation acted in good faith in issuing the permit:
 - (a) the Crown in right of the Province;
 - (b) the New Brunswick Power Corporation;
 - (c) the Minister;
 - (d) the Chief Electrical Inspector; and
 - (e) an inspector.
- 3 Subsection 6(2) of the English version of the Act is amended by striking out "he or she" and substituting "the Chief Electrical Inspector".
- 4 Subsection 7(2) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "he or she" and substituting "the person".
- 5 Section 8 of the English version of the Act is amended by striking out "his or her" and substituting "their".
- 6 Subsection 9(2) of the English version of the Act is amended by striking out "he or she" and substituting "the person".
- 7 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 10 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

- **3.2**(2) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance mettant en question ou dans laquelle est contestée l'autorité de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick de délivrer le permis visé au paragraphe (1) ou la validité de ce permis les personnes ci-dessous, à la condition que la Société ait agi de bonne foi en procédant à sa délivrance :
 - a) la Couronne du chef de la province;
 - b) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;
 - c) le ministre;
 - d) l'inspecteur électricien en chef;
 - e) tout autre inspecteur.
- 3 Le paragraphe 6(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Chief Electrical Inspector ».
- 4 Le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».
- 5 L'article 8 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».
- 6 Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».
- 7 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 10 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés